

Règlements de la Municipalité de
Sainte-Hélène-de-Bagot



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-BAGOT

Règlement numéro 599-2022

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA CRÉATION D'UN FONDS RÉSERVÉ POUR
LES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE D'UNE ÉLECTION ET AFFECTATION
DES SOMMES NÉCESSAIRES**

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la *Loi sur l'éthique et la déontologie municipale et diverses dispositions législatives*, connue sous le nom de « Projet de loi 49 »;

CONSIDÉRANT que depuis le 1^{er} janvier 2022, les municipalités doivent constituer un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection, et ce, conformément aux articles 287.1 et 287.2 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*;

CONSIDÉRANT que le conseil verra à affecter annuellement les sommes nécessaires à ce fonds pour la tenue de la prochaine élection générale et que cette affectation annuelle doit être établie après consultation du président d'élection;

CONSIDÉRANT que le conseil doit affecter annuellement au fonds les sommes nécessaires afin que le fonds soit suffisant l'année où doit être tenue la prochaine élection générale et permettre de pourvoir au coût de cette élection;

CONSIDÉRANT que le coût de la prochaine élection générale est présumé au moins égal au coût de la dernière élection générale ou de celle précédente, et ce, selon le plus élevé des deux, ainsi qu'une provision en cas d'élection partielle;

CONSIDÉRANT que, pour les trois premières années du présent règlement, il y a lieu d'affecter à ce fonds une somme annuelle de 9 000 \$, puisque le fonds est créé à partir de décembre 2022;

CONSIDÉRANT que la somme annuelle mentionnée ci-dessus devra faire l'objet d'une révision par le conseil, après consultation du président d'élection, et, s'il y a lieu, d'une modification réglementaire après chaque élection partielle ou générale;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance du 6 décembre 2022;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du 6 décembre 2022;



**Règlements de la Municipalité de
Sainte-Hélène-de-Bagot**

**POUR CES MOTIFS ET EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI
SUIT :**

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule qui précède fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 CRÉATION D'UN FONDS RÉSERVÉ

Un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection est créé (ci-après « Fonds Réserve »).

Pour la création de ce Fonds Réserve, le maire et la greffière-trésorière sont autorisés à signer tout document pertinent et nécessaire à l'ouverture d'un compte auprès de la Caisse Desjardins de la Vallée d'Acton.

ARTICLE 3 CONSTITUTION DU FONDS

Ce Fonds Réserve est constitué des sommes affectées annuellement par le conseil.

ARTICLE 4 AFFECTATION

Le conseil doit affecter annuellement au Fonds Réserve les montants minimums suivants :

- Un montant minimum de 9 000 \$ pour l'exercice financier 2023;
- Un montant minimum de 9 000 \$ pour l'exercice financier 2024;
- Un montant minimum de 9 000 \$ pour l'exercice financier 2025;

ARTICLE 5 PROVENANCE DES MONTANTS AFFECTÉS

Les fonds nécessaires à cette affectation annuelle sont puisés à même la taxation annuelle et versés dans le Fonds Réserve le ou vers le 31 mars de chaque année.

ARTICLE 6 UTILISATION DU FONDS

Les montants disponibles dans le Fonds Réserve doivent servir uniquement à payer les dépenses liées à la tenue d'une élection. Lors d'une élection générale ou d'une élection partielle, le président d'élection doit, en priorité sur tout autre fonds, réserve ou revenus, utiliser les montants encourus dans le Fonds Réserve pour financier les dépenses liées à la tenue de cette élection.

ARTICLE 7 EXCÉDENTS

Tout excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, demeurera dans le Fonds Réserve pour utilisation future.

Règlements de la Municipalité de
Sainte-Hélène-de-Bagot



ARTICLE 8 DURÉE

La durée d'existence du Fonds Réserve est fixée pour une durée indéterminée, compte tenu de sa nature.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Micheline Martel, OMA
Directrice générale et
greffière-trésorière

Réjean Rajotte
Maire

Avis de motion	: 6 décembre 2022
Adoption du projet de règlement	: 6 décembre 2022
Adoption du règlement	: 8 décembre 2022
Entrée en vigueur	: 12 décembre 2022



**Règlements de la Municipalité de
Sainte-Hélène-de-Bagot**

A long, thin, diagonal blue line drawn across the page, extending from the bottom of the stamp to the bottom right of the page.

